

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°9-22 RELATIVE À LA
VALIDATION ANTICIPÉE DU RÉFÉRENTIEL DU TITRE À
FINALITÉ PROFESSIONNELLE
« CONSEILLER TECHNIQUE CYCLE »**

Les organisations soussignées,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018),

Vu l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 22 août 2019),

Vu les articles L. 6211-1, L. 6113-5, R.6113-8 et suivants du Code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail,

Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention collective,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 février 2017 à l'Accord Paritaire National du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA, étendu par arrêté du 12 juin 2017 (JO du 1^{er} juillet 2017),

Vu l'avenant n°2, en date du 11 juillet 2017, à l'accord paritaire national du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA, étendu par arrêté du 5 février 2018 (JO du 16 février 2018),

Vu la délibération paritaire n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications professionnelles,

Vu les délibérations paritaires n°1-22 du 20 janvier 2022 relative aux évolutions des qualifications professionnelles et n°2-22 du 20 janvier 2022 relative au calendrier des Groupes Techniques Paritaires de l'ANFA,

Vu l'article 3 des statuts de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) issu de l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et son avenant n°1 du 26 janvier 2021,

SB
vw

ES
LS
AF

Considérant la nécessité pour la branche des Services de l'Automobile d'être un acteur incontournable des métiers du cycle, au regard des enjeux des nouvelles mobilités, de la transition écologique, de la prévention et de la sécurité routière, offrant de ce fait de nouvelles opportunités de croissance pour les entreprises et des perspectives d'évolution professionnelle pour les salariés,

Considérant le champ d'application de la branche des Services de l'Automobile et la place des métiers du cycle dans ce cadre et la structuration de la filière en matière de qualifications et de certifications dédiées au cycle, illustrée notamment par la mise en œuvre du titre à finalité professionnelle « Conseiller Technique Cycles », enregistré sous le n°34197 au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) jusqu'au 10 septembre 2022,

Considérant l'importance du suivi des dispositifs de qualification pour chacune des filières existantes dans le RNQSA, et par conséquent la nécessité d'organiser une veille permanente dans ce domaine pour anticiper les évolutions qui concernent ces filières, selon un processus normalisé,

Considérant les titres à finalité professionnelle reconnus par la Branche, inscrits dans le répertoire national des certifications des services de l'automobile (RNCSA),

Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de développer les capacités d'adaptation des entreprises de la Branche et renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de déployer des actions de formation nécessaires au développement de l'employabilité des salariés dans la Branche,

Considérant les enjeux d'employabilité que représente le titre à finalité professionnelle « Conseiller Technique Cycle » au regard du taux d'insertion dans l'emploi (à hauteur de 81% en 2020),

Considérant que la réinscription de la certification susvisée comme titre à finalité professionnelle au RNCP permettra de poursuivre la valorisation du parcours de formation certifiant de la Branche, notamment au bénéfice des jeunes via le contrat d'apprentissage,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la présente délibération paritaire

A titre exceptionnel et dérogatoire, et au regard des besoins exprimés et de l'imminence de l'échéance de l'inscription au RNCP du titre à finalité professionnelle « Conseiller Technique Cycle » (devant intervenir au 10 septembre 2022), les organisations soussignées décident, par la présente délibération, de procéder à la validation anticipée du référentiel afférent et ce sans attendre la tenue de la Commission Paritaire Nationale du 23 juin 2022.

Les organisations soussignées soulignent que cette validation anticipée doit ainsi permettre à l'ANFA de procéder, sans délai, aux démarches de renouvellement de l'inscription du titre à finalité à finalité professionnelle « Conseiller Technique Cycle » auprès de France compétences et ce, afin d'éviter toute rupture d'enregistrement.

SB
vW
C

FS
S
M
FF
AF

Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA, conformément à son objet défini par ses statuts, de procéder à une information régulière auprès de la CPN de l'état d'inscription au RNCP du titre à finalité professionnelle « Conseiller Technique Cycle ».

Fait à Meudon, le 12 mai 2022.

Organisations professionnelles

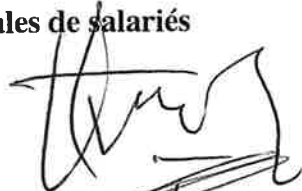
U2N 

FNA



MOBILIANs
(ex CNOA)

Organisations syndicales de salariés

CFRC 

CFE-CGC 

Fo rebase 

FGTT - CPDT 

FEDERATION des TRAVAILLEURS
de la METALLURGIE
263, rue de Paris - Case 433
93514-MONTREUIL CEDEX

